



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Pardon - Chapelle de Lochrist »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2024-433

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre du Pardon à la Chapelle de Lochrist ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le Pardon à la Chapelle de Lochrist, la circulation de véhicule de toute nature sera interdite sur le site de la Chapelle de Lochrist :

du samedi 25 mai à 8h00 au lundi 27 mai 2024 à 8h00

Article 2 : La signalisation et sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés.

A CONCARNEAU, le 17 mai 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 17 mai 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT

Publication par voie d'affichage :
du au